



Arrêt

n° 224 719 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 18 mars 2009. Depuis, vous n'êtes plus jamais retourné en Mauritanie. Le 19 mars 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez expliqué être homosexuel et avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de votre relation avec votre petit ami. Le 1er octobre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 28 octobre 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-

après le CCE). Le 26 novembre 2010, par son arrêt n°51735, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le CCE a estimé que les persécutions que vous aviez invoquées dans les circonstances alléguées et pour les motifs que vous aviez avancés ne peuvent pas être considérés comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et d'un événement déclencheur dont la réalité n'est pas établie.

Le 9 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez versé divers documents en vue d'établir que vous étiez toujours recherché en Mauritanie. Le 22 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 28 octobre 2011, par son arrêt n°69528, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 9 juin 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre depuis 2015 du mouvement de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après IRA), du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après TPMN) depuis le mois d'août 2015 ainsi que de l'Association pour la défense des droits des citoyens mauritaniens opprimés (ci-après Adecimao). Vous avez versé la copie de votre carte d'identité nationale, une lettre de témoignage du mouvement TPMN, une attestation du même mouvement, une carte de membre de l'association ADICEMAO, une carte de membre du mouvement IRA, des photographies, des articles internet/rapport sur la situation général en Mauritanie et deux communiqués de l'ambassade de Mauritanie du 20 août 2014 indiquant les documents nécessaires pour le recensement.

Le 14 juillet 2017, le Commissariat général a décidé de prendre en considération votre demande d'asile.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre troisième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez déclaré craindre les autorités mauritaniennes suite à vos activités politiques. Vous avez également affirmé risquer la prison car vous n'aviez pas les documents requis pour le recensement.

Ainsi, tout d'abord vous avez dit (audition du 29 août 2017, pp. 2, 3, 4) être membre du mouvement TPMN depuis le mois d'août 2015. Vous avez versé, en vue d'étayer vos déclarations, trois attestations du mouvement TPMN datée du 23 mai 2017, 3 juin 2017 et du 5 août 2017 (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) lesquelles indiquent que vous êtes un militant actif. Cependant, invité à expliquer concrètement en quoi consistent vos activités au sein dudit mouvement depuis 2015, excepté que vous assistiez à des réunions et que vous étiez chargé d'appeler les membres par téléphone afin de leur rappeler les réunions et leur parler, vous n'avez rien ajouté d'autre. Vous avez précisé avoir participé à deux manifestations, ignorer s'il y en a eu d'autres et avoir participé à une conférence. Ce faisant, sans nier d'éventuels liens avec ledit mouvement comme tendent à l'indiquer les attestations du mouvement, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'un réel engagement politique au sein dudit mouvement.

Il en va de même de vos activités au sein du mouvement IRA dont vous dites être membre depuis 2015 (audition du 29 août 2017, pp. 4, 5). Vous déposez à l'appui de votre dossier votre carte de membre du parti (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Ainsi, invité à nouveau à détailler concrètement vos activités politiques dans le mouvement, vous avez expliqué avoir participé, depuis 2015, à deux manifestations les 21 mai et 11 juillet 2017. Vous avez ajouté ignorer les dates des autres manifestations auxquelles vous vous êtes rendu. Pour le reste, vous avez dit avoir assisté à une conférence le 29 juin 2017 ainsi qu'à des réunions. Certes, vous avez déclaré sensibiliser les gens mais, invité à expliciter vos propos, excepté que vous informiez les gens par téléphone ou de bouche à bouche, vous n'avez rien ajouté d'autre. Dès lors, derechef, de telles déclarations ne convainquent pas le Commissariat général d'une implication significative au sein d'IRA.

Vous avez également expliqué (audition du 29 août 2017, pp. 3, 20, 21) être membre de l'association ADECIMAO depuis le 22 avril 2017 et vous versez votre carte de membre en vue de l'établir (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). Vous avez dit cotiser, rassembler les mauritaniens opprimés et assister à des réunions tous les 3 mois. Invité à préciser si vous aviez d'autres activités pour cette association, vous avez déclaré que cette association était nouvelle, qu'une cellule culture a été créée afin d'organiser plus tard des événements culturels. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons à nouveau que de telles déclarations ne convainquent d'une implication significative au sein de ladite association.

*Mais **surtout**, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant/concret de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite aux dites activités, vous auraient identifié en tant que membre, qu'elles vous rechercheraient et partant, qu'il existe, actuellement, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire du fait de vos activités politiques en Belgique.*

Ainsi, vous avez-vous-même reconnu (audition du 29 août 2017, p. 6) ignorer si lesdites autorités sont au courant des activités politiques que vous menez en Belgique et ne pas savoir si vous êtes recherché suite à celles-ci.

Certes, vous avez déclaré (audition du 29 août 2017, pp. 8, 9) que lors des manifestations vous êtes devant et que vous dénoncez la discrimination au pays, que les membres de l'ambassade vous filment et prennent des photos. Cependant, rien n'indique que vous avez été effectivement filmé ou photographié. Mais surtout, vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à expliquer comment sur base d'éventuelles photos ou films lesdits membres pourraient mettre un nom sur votre visage et, partant, vous identifier. Certes, vous dites que certains membres de la communauté travaillent pour le gouvernement mauritanien et que vous l'ignorez. Et, si vous citez une personne originaire de Kaedi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à son identité ou sa fonction pour les autorités mauritaniennes. E l'absence d'autres éléments concrets, de telles déclarations compte tenu de leur caractère particulièrement vague ne sauraient suffire.

Vous avez déclaré ne disposer d'aucun autre élément de nature à établir que les autorités mauritaniennes auraient connaissance de vos activités politiques en Belgique, qu'elles vous auraient identifié et qu'elles vous recherchent suite à celles-ci.

Vous ajoutez (audition du 29 août 2017, p. 8) qu'être membre d'un parti, participer à des manifestations et être inscrit sur une liste suffit pour rechercher une personne. Cependant, à nouveau de telles déclarations ne sauraient suffire à établir que les autorités mauritaniennes ont connaissance de vos activités politiques en Belgique, qu'elles vous ont identifié, qu'elles vous recherchent et partant, qu'il existe suite à celles-ci, à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 29 août 2017, p. 8) n'avoir connaissance d'aucun problème rencontré avec les autorités mauritaniennes par des manifestants pris en photo ou filmés lors des manifestations en Belgique et/ou dont les proches auraient été inquiétés.

Ensuite, vous avez déclaré craindre (audition du 29 août 2017, pp. 9, 10) d'être emprisonné voire tué car vous aviez des problèmes pour vous faire recenser ne pouvant obtenir certains documents. Le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations comme fondées puisqu'il s'agit d'un raisonnement de votre part qui ne se base sur aucun élément objectif, que vous ne l'avez jamais invoqué comme élément de crainte et que le fait de devoir vous enrôler auprès de l'Etat-civil en Mauritanie n'est pas lié à un risque d'être emprisonné voire tué. D'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, Informations sur le pays, COI Case, MRT2018-004), les personnes qui retournent au pays seront soumises aux mêmes difficultés, s'agissant de l'enrôlement, que tous les citoyens. Toujours d'après les mêmes informations objectives et, plus précisément, la source consultée n'a pas connaissance de risque à proprement parlé lié au retour de personnes qui n'ont pas été enrôlées, risque/crainte, du reste que vous n'avez étayé(e) par aucun élément probant et objectif.

De plus, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité nationale émise en 2001 laquelle prouve votre nationalité et vous avez affirmé avoir été recensé en 1998. Vous avez certes indiqué avoir perdu l'acte de recensement de 1998. A l'appui de vos

déclarations, vous versez deux communiqués de l'ambassade de Mauritanie du 20 août 2014 indiquant les documents nécessaires pour être enrôlé ((dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 8). Vous dites ne pas pouvoir vous faire recenser. Cependant, le Commissariat général considère que dans la mesure où la procédure d'enrôlement en Mauritanie n'est pas clôturée (voir COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017), il est donc toujours possible de se faire recenser en vue d'obtenir la carte d'identité biométrique. Dès lors, votre crainte n'est pas fondée. D'autant qu'il ressort desdites informations objectives, que les candidats qui ne répondent pas aux conditions d'enrôlement sont invités à se rendre au tribunal départemental afin d'obtenir les pièces manquantes. Certes, si des recours existent, ils ne constituent pas la garantie d'un enrôlement. Cependant, dans la mesure où vous n'avez entamé aucune démarche jusqu'à présent en vue d'être enrôlé, vos déclarations, compte tenu de leur caractère hypothétique, ne sauraient suffire à établir que vous ne pourriez pas être enrôlé en cas de retour en Mauritanie et, a fortiori, qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque d'être exposé à des atteintes grave au sens de la définition de la protection subsidiaire du fait de ne pas pouvoir être enrôlé.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 29 août 2017, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19) qu'ayant moins de 45 ans, vous deviez présenter l'attestation de recensement de vos deux parents. Vous avez du reste précisé que votre père a été recensé mais que votre mère, étant malade, n'avait pas pu se déplacer pour se faire recenser. Vous avez ajouté que de surcroît votre mère était sénégalaise, vous étiez confronté à un problème de couple mixte, qu'il fallait prouver qu'elle était mauritanienne et que sans le recensement de vos deux parents, vous ne pourriez pas être recensé. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif, Informations sur le pays, COI Case, MRT2018-004) que « l'enrôlement est possible pour autant que le citoyen puisse prouver sa filiation, la nationalité mauritanienne pouvant s'acquérir tant par la mère que par le père. La condition principale d'enrôlement est la nationalité ; il faut donc pouvoir la prouver. Pour cela, le citoyen doit pouvoir justifier de l'enrôlement du parent de nationalité mauritanienne et prouver la nationalité étrangère de l'autre parent ». Si certes, « la difficulté réside dans le fait que certaines personnes ne disposent pas de tous les documents requis et ne peuvent produire les preuves demandées. » et qu'« il faut parfois mener un véritable combat administratif pour y arriver », force est de constater à nouveau que la crainte que vous avez invoquée-ne pas pouvoir être enrôlé-, à ce stade, apparaît comme purement hypothétique puisque vous n'avez entamé, en l'espèce, aucune démarche en vue de vous faire enrôler jusqu'à présent.

Enfin, vous avez déclaré avoir eu deux enfants hors mariage lesquels vivent avec leur mère et vous avez dit craindre que ces derniers ne puissent pas être enrôlés. A nouveau, il ressort des informations objectives (voir COI Focus Mauritanie : « Les enfants nés hors mariage et leur mère : normes juridiques et sociales », 07 mars 2017) dont le Commissariat général dispose que, s'agissant des enfants nés hors mariage, il existe une procédure d'enrôlement spécifique. Dès lors, en l'absence d'autres éléments de nature à expliciter votre crainte, il n'est pas possible de la considérée comme établie.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre nationalité/identité, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Dans la mesure où ni votre nationalité ni votre identité ne sont remises en doute, une telle pièce ne saurait suffire à inverser le sens de la présente décision.

De plus, vous avez versé deux attestations du coordinateur adjoint du mouvement TPMN datée du 3 juin 2017 et du 5 août 2017 (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2) lesquelles indiquent que votre retour en Mauritanie constituerait un grand risque car vous êtes apatride et que vous êtes militant. D'une part, s'agissant de votre enrôlement, force est de constater qu'en l'état, au vu de l'absence de toute démarche dans votre chef et des informations objectives dont dispose le Commissariat qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quant à vos activités politiques au sein du mouvement TPMN, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que les autorités mauritaniennes en ont connaissance, qu'elles vous ont identifié et qu'elles vous recherchent suite à celles-ci. Or, compte tenu du caractère peu circonstancié des dites attestations lesquelles n'ajoutent aucun élément concret et probant de nature à étayer votre crainte en cas de retour, elles ne sauraient modifier la présente décision. Pour le reste, concernant le statut d'apatridie à laquelle l'attestation fait référence, le Commissaire général rappelle que la qualité d'apatride est délivrée par une décision judiciaire émanant du Tribunal de première instance, de telle manière que sans document rédigé par

cette instance et attestant votre statut d'apatride, vous ne pouvez valablement vous qualifier comme tel. Dès lors, votre apatridie n'est pas établie.

Mais encore, vous avez déposé des photos sur lesquelles vous apparaissez en vue d'établir vos activités politiques (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 6). D'une part, compte tenu de la nature de telles pièces, rien ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ensuite, le fait que vous ayez eu des activités politiques en Belgique et/ou que vous avez participé à des manifestations n'a pas été remis en cause en tant que tel dans le cadre de la présente décision. Dès lors, ces photographies ne peuvent suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Enfin, vous avez déposé sept articles/rapports reprenant la situation générale en Mauritanie en lien avec l'enrôlement ainsi que la situation des peuls (dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 7). Compte tenu du caractère général de tels rapports lesquels ne traitent pas de votre situation personnelle et de l'analyse faite précédemment au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général, de tels documents n'inversent pas le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. Elle fait en outre valoir l'autorité de chose jugée, l'erreur d'appréciation ainsi que la contradiction dans les motifs de la décision.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation du 11 avril 2018 de Monsieur D. A. D., coordinateur du mouvement *Touche pas à ma nationalité* (ci-après TPMN) - section Belgique, une attestation du mouvement TPMN - section Belgique portant composition du nouveau bureau de la section, un procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement TPMN du 25 mars 2018 accompagnée de la liste de présence à cette réunion, un procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement TPMN du 21 janvier 2018 accompagnée de la liste de présence à cette réunion, un procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement TPMN du 27 août 2017 portant renouvellement du bureau exécutif de la section accompagné de la composition dudit bureau et de la liste de présence à cette réunion, une publication émanant de la page « Facebook » du mouvement TPMN – section Belgique faisant rapport de l'assemblée générale du 27 août 2017 et communiquant la composition dudit bureau, des photographies publiées sur Facebook par le mouvement TPMN et identifiant le requérant sur certaines d'entre elles, des photographies du requérant lors de sa participation à des manifestations pour le mouvement TPMN, une attestation du 9 avril 2018 de Madame M. M., présidente de *L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie* (ci-après dénommée IRA – Mauritanie) en Belgique, un communiqué de l'ambassade de Mauritanie en France relatif aux procédures

d'enrôlement à destination des mauritaniens d'Europe, ainsi qu'une attestation de l'ambassade de Mauritanie en France portant la liste des documents à présenter dans le cadre des procédures d'enrôlement.

Le Conseil constate que les documents émanant de l'ambassade de Mauritanie en France figurent déjà au dossier administratif ; ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Par porteur, le 21 juin 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant des documents émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA), à savoir un rapport du 27 mars 2019 intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) - Présentation générale », un rapport du 27 mars 2019, intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » ainsi qu'un rapport du 11 février 2019, intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'enrôlement biométrique à l'état civil » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 26 juin 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 août 2017 du mouvement TPMN, un courrier électronique du 4 juin 2019 de Monsieur A. B. W. accompagné de la copie de son passeport, une attestation du 30 mai 2019 de Madame M. M. accompagnée de deux photographies, une attestation et un témoignage du 15 août 2018 de Monsieur A. B. W., une carte de membre du mouvement TPMN au nom du requérant pour l'année 2019, une attestation du 7 septembre 2018 de Monsieur A. D., un témoignage du 21 juin 2018 de Monsieur S. N. W, frère de Monsieur A. B.W, accompagné de la copie de sa carte professionnelle, trois *printscreen* de la page *Facebook* du mouvement TPMN ainsi qu'un article publié sur le site Internet « Mauritaninfo » le 4 juillet 2018 accompagné de photographies (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile, la seconde ayant été rejetée par l'arrêt n° 69 528 du 28 octobre 2011 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que le requérant ne fournissait aucun élément de nature à renverser les constats posés dans sa précédente demande de protection internationale s'agissant de la crédibilité de son orientation sexuelle, de ses relations homosexuelles et des persécutions invoquées.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque des éléments différents de ceux invoqués précédemment.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant invoque la crainte d'être emprisonné en raison du fait qu'il ne dispose pas des documents requis pour être recensé. Il affirme être apatride.

Aussi, le requérant invoque une crainte découlant de ses activités politiques, en Belgique, en faveur de divers mouvements à savoir *l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA), TPMN et *l'association pour la défense des droits des mauritaniens opprimés* (ci-après dénommé ADECIMAO).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise constate que l'implication politique du requérant au sein de mouvements tels que TPMN, IRA et ADECIMAO, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Aussi, elle considère que l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser par les autorités mauritaniennes n'est pas établie.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En soulignant l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Par conséquent, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN, IRA et ADECIMAO, et d'autre part, à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

6.6. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN, IRA et ADECIMAO :

6.6.1. À l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement en faveur des mouvements TPMN, IRA et ADECIMAO dont il est membre, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités organisées par ces mouvements.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.6.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements TPMN, IRA et ADECIMAO en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions, conférences, sensibilisations, paiements de cotisations, ...), autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

6.6.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN, IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (dossier de la procédure, pièce 9, « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » du 27 mars 2019).

Néanmoins, concernant le mouvement ADECIMAO, le Conseil constate que les informations livrées par les parties ne font pas état d'une situation particulièrement problématique pour les membres de ce mouvement. En effet, les parties ne produisent aucune information permettant de considérer que les membres de l'association ADECIMAO, principalement active sur les réseaux sociaux, seraient victimes de persécutions ou des traitements inhumains ou dégradants.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant au mouvement TPMN et au mouvement IRA. Le deuxième indicateur n'est néanmoins pas satisfait en ce qui concerne l'appartenance du requérant au mouvement ADECIMAO.

6.6.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA et de l'association ADECIMAO en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations, réunions et conférence, sensibiliser et de payer des cotisations, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été désigné secrétaire adjoint par l'assemblée générale du mouvement TPMN le 27 août 2017, mais qu'il n'ait pas fait mention de cette fonction lors de son audition du 29 août 2017 au Commissariat général (audition du 29 août 2017, page 3) atteste le peu d'importance qui peut être accordée à cette fonction. À cet égard, l'explication du requérant, à l'audience du 26 juin 2019, selon laquelle il devait attendre avant de dévoiler sa fonction en raison du fait que cela pouvait changer à tout moment, ne convainc nullement le Conseil et ne permet pas de considérer que le requérant exerce actuellement une fonction importante et haut placée au sein du mouvement TPMN. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

À cet égard, lors de son audition du 29 août 2017, le requérant indique d'ailleurs ignorer si les autorités sont au courant des activités politiques qu'il mène en Belgique et s'il est recherché pour cette raison (rapport d'audition du 29 août 2017, page 6). Néanmoins, le requérant affirme avoir été photographié et filmé lors de manifestations notamment, par des infiltrés, et soutient que « le fait d'être membre avoir un carte de membre et être inscrit sur une liste, participer aux manifestations ça suffit pour rechercher une personne » (rapport d'audition du 29 août 2017, pages 8 et 9). En outre dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que la publicité qui est faite de la fonction de secrétaire général adjoint du mouvement TPMN exercée par le requérant, engendre une certaine visibilité dans le chef du requérant et, dès lors, le fait qu'il peut aisément être identifié et recherché par les autorités mauritaniennes. Elle estime encore que les photographies exhibées par le requérant confirme la visibilité importante de ce dernier. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le

requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

En outre, l'affirmation du requérant selon laquelle sa fonction de secrétaire général adjoint du mouvement TPMN est connue des autorités mauritaniennes en raison de la publicité qui est faite de sa nomination tant au travers des réunions du mouvement TPMN qu'au travers des réseaux sociaux et selon laquelle sa qualité de membre des mouvements IRA et ADECIMAO, attestée par un document rédigé par Madame M.M., est également connue des autorités mauritaniennes, n'est pas solidement étayée, peu objective et purement hypothétique. Les attestations émanant de membres et dirigeants des mouvements et associations précitées ne permettent pas d'inverser cette analyse. Les photographies ne permettent pas davantage d'inverser cette analyse dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises. En outre, ces photographies ne permettent pas de démontrer la visibilité réelle du requérant au niveau de ses autorités nationales. Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant et les éléments qu'il fournit ne permettent pas de démontrer qu'il pourrait être formellement identifié comme un opposant politique et qu'il constituerait un cible privilégiée pour ses autorités nationales.

Enfin, s'il constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime cependant qu'il ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. En tout état de cause, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale du requérant au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie. Il estime que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.6.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.6.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

6.6.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

6.7. En ce qui concerne la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie :

6.7.1. Le requérant invoque une crainte d'être emprisonné ou tué en raison du fait qu'il ne peut pas se faire recenser dès lors qu'il ne dispose pas des documents utiles à cet effet. À cet égard, le requérant fait valoir qu'il n'existe pas de centre d'enrôlement en Belgique, qu'il a perdu son acte de recensement de 1998, qu'il ne pourra pas se faire recenser en Mauritanie dès lors qu'il a moins de quarante-cinq ans, qu'il est issu d'un couple mixte et que sa mère n'a pas été recensée. Le requérante indique en outre craindre que ces deux enfants nés hors mariage ne puissent pas être recensés.

6.7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

6.7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle il est dans l'impossibilité de se faire recenser et de faire recenser ses enfants est purement hypothétique, le requérant n'ayant personnellement entamé aucune démarche afin de se faire recenser. Le Conseil observe également que le requérant n'a pas invoqué cette impossibilité de recensement comme crainte de persécution lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

6.7.4. En outre, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « COI Focus – Mauritanie – L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 11 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 9), que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut être conclu à une impossibilité absolue de se faire recenser dans le chef de la partie requérante, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard.

6.7.5. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent.

6.7.6. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lié au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

6.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser cette analyse.

Les procès-verbaux de l'assemblée du mouvement TPMN du 27 août 2017, du 21 janvier 2018 et du 25 mars 2018, l'attestation du mouvement TPMN portant composition du nouveau bureau de la section ainsi que le document extrait de *Facebook* du 4 avril 2018, ne permettent pas d'établir le fondement des craintes alléguées par le requérant et d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus dès lors qu'il ne permettent pas d'attester que les autorités mauritaniennes ont pris connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et, en tout état de cause, qu'elles prendraient le requérant pour cible en raison desdites activités.

Quant aux témoignages déposés par le requérant, le Conseil rappelle à nouveau que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les propos repris dans l'attestation du 11 avril 2018 de Monsieur D. A. D., dans les attestations des 9 avril 2018 et 30 mai 2019 de Madame M. M., dans l'attestation du 15 août 2018 et le courriel du 4 juin 2019 de Monsieur A. B. W., dans l'attestation du 7 septembre 2018 de Monsieur A. D. ainsi que dans l'attestation du 21 juin 2018 de Monsieur S. N. W, ne sont nullement étayées et, en tout état de cause, que ces documents n'apportent aucun élément suffisant et probant permettant d'inverser l'analyse faite ci-dessus en ce qui concerne le profil du requérant et le fait qu'il constituerait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes en cas de retour dans son pays, et d'établir le fondement de la crainte alléguée par le requérant.

S'agissant des photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, le fondement de la crainte alléguée par le requérant. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, que de l'identité de la plupart des personnes photographiées.

La carte de membre du mouvement TPMN au nom du requérant atteste uniquement sa qualité de membre du mouvement TPMN ; élément non mis en cause en l'espèce.

L'article publié le 4 juillet 2018 sur « Mauritaninfo », au vu de son caractère général, ne permet pas d'établir le profil du requérant, sa visibilité ainsi que le fait qu'il constituerait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.11. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS